



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/01/20-012

portant prescriptions complémentaires relatif à la réalisation d'un dispositif de franchissement de type raidisseurs pour le rétablissement de la continuité écologique au droit l'ouvrage à marée de la Jalle de Castelneau - Portes à flots de MEYRE sur la commune d'ARCINS SOUSSANS

Le Préfet de la Gironde

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;

VU le code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/12/12-112 du 20 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques, relatif à l'aménagement des portes-à-flots de MEYRE sur la Jalle de Castelneau ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Jalle de Castelneau en date du 23 juin 2022 de réglementer le dispositif de franchissement de type raidisseur en remplacement de l'existant mis en place en remplacement de l'existant ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Jalle du Cartillon et de Castelneau, en date du 26 janvier 2023, sur les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les portes à flots de MEYRE sont des ouvrages existant antérieurement au 4 janvier 1992, et que le maintien de ces ouvrages est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages,

CONSIDÉRANT que les portes à flots de MEYRE relèvent de la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille,

CONSIDÉRANT que les portes à flots encadrés par l'arrêté préfectoral n°SNER2011/12/12-112 du 20 décembre 2011 ne permettent plus des débordements sur certaines parcelles afin d'avoir une inondation ponctuelle de ces terrains et que des adaptations techniques sont nécessaires,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens en amont et permettent de répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique,

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'arrêté n°SNER2011/12/12-112 du 20 décembre 2011 :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/12/12-112 du 20 décembre 2011 relatif à l'aménagement des portes-à-flots du Chenal de Talais sur la commune d'ARCINS SOUSSANS.

Article 2 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Jalle du Cartillon et de Castelneau (SMBV JCC)** assure l'entretien et l'exploitation des portes-à-flots de Meyre.

Article 3 : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage à marée portes-à-flots de MEYRE, premier obstacle en aval de la Jalle de Castelneau, est régulièrement autorisé compte tenu de son existence antérieurement au 4 janvier 1992.

Les portes-à-flots de Meyre, situées sur la Jalle de Castelneau est un ouvrage de protection à la mer créé en 1949 ; Il est construit en béton armé, fondé sur des pieux en béton armé construits sur place et enfoncés au refus à environ 25 m de profondeur.

Un radier béton a ensuite été coulé sur place, l'ouvrage ayant été bâti sur ce radier béton.

La partie intérieure se compose de 4 ouvertures de 1,52 m x 2,80 m contrôlées par des portes-à-flots sur l'aval et par quatre pelles à crémaillères manuelles à l'amont.

Les deux portes-à-flots se referment sur une butée assurant l'étanchéité, composée des bastaings en bois de 0,10 m d'épaisseur qui servent donc d'amortisseur. Leur mouvement est commandé par la seule pression de l'eau qui s'exerce dessus. Lors de la remontée des eaux marines (de l'estuaire), celles-ci sont repoussées et se referment sur la butée assurant l'étanchéité. Lorsque la marée redescend, leur réouverture s'effectue automatiquement au moment où la différence de niveau entre l'amont et l'aval provoque un effort inverse suffisant pour permettre la chasse des eaux du marais.

Article 4 : Dispositif de franchissement piscicole

Afin d'améliorer la fonctionnalité du marais d'Arcins Soussans, le SMBV JCC aménage les portes-à-flots de MEYRE pour maintenir la continuité écologique au droit de l'ouvrage de la Jalle de Castelneau en remplaçant le dispositif de franchissement par cales en bois, par un dispositif de franchissement par

deux raidisseurs.

Le SMBC JCC veille au bon fonctionnement et à l'entretien de l'installation. Les raidisseurs sont ajustés afin que le taux de salinité et les entrées d'eau restent compatibles avec les usages du marais, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens. Le SMBV JCC informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Les deux raidisseurs sont constitués d'un ressort et d'une vis sans fin. Ils peuvent être réglés en fonction du volume acceptable dans le marais en amont.

Ils se ferment au fur et à mesure de la marée montante jusqu'à atteindre un équilibre.

Ce dispositif permet un volume d'eau entrant beaucoup plus faible, tout en favorisant l'entrée des civelles et autres espèces estuariennes dans le milieu dans les 2h après l'inversion de la marée, et ce avant la fermeture des portes par écrasement des ressorts avec la pression de l'eau.

L'avantage de ce système est que la marge de manœuvre est importante et le réglage peut être adapté à la fois à la saison mais également à l'usage.

Cet aménagement permettra d'améliorer et d'affiner la gestion des niveaux d'eau tout en permettant à la faune aquatique de circuler, franchir et accéder à la zone amont du marais d'Arcins Soussans.

Les portes à flots se ferment automatiquement en marée haute, afin de réduire l'influence des marées vers le cours d'eau amont. La fermeture se fait par différence de niveau d'eau. Les portes s'ouvrent quand la marée redescend et dès que le niveau aval devient inférieur au niveau amont. Les portes se ferment donc en moyenne deux fois par jour.

Article 5 : Modalités de gestion du dispositif

Le dispositif sera mis en fonctionnement à partir de mi-novembre jusqu'à la mi-avril avec le maintien d'une ouverture de 10 à 20 cm de la porte-à-flot en rive gauche pendant les périodes de mise en fonctionnement du dispositif. Le reste de l'année le dispositif pourra être ouvert pour assurer le franchissement piscicole si la situation hydraulique le permet.

Les raidisseurs laissent entrer l'eau (et donc les poissons) à marée montante puis se ferment petit à petit, réduisant le volume entrant.

- A faible coefficients de marée, la force exercée n'est pas assez puissante pour le ressort et les portes ne se ferment pas totalement.

- A fort coefficient de marée, la force de la marée montante ferme entièrement le ressort avant la pleine mer laissant entrer la majorité des civelles.

Article 6 : Mesures de suivi

Afin de mesurer l'efficacité de cette gestion par vannes, un suivi doit être effectué chaque année pendant au moins trois ans à compter de la notification du présent arrêté, au droit de l'ouvrage, en période de migration de l'anguille.

Des suivis par pêches électriques sont réalisés en amont au printemps afin d'évaluer l'efficacité en terme piscicole. Un point de référence est prospecté par MIGADO tous les ans depuis plusieurs années. Cette prospection se fera en aval du dessableur de Tinetorte, point amont suivant l'ouvrage, bloquant la migration des jeunes anguilles.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service chargé de la Police de l'eau dans un délai maximal de trois mois après sa réalisation.

Une fois le système installé, un suivi des inondations sera mis en place sur site avec l'objectif de se caler sur un volume entrant proche de 10 000 m³. Le suivi sera réalisé à différentes conditions de débit au niveau du point bas situé au niveau du pont de la D2 en amont du marais d'Arcins. Des mesures de la hauteur d'eau (ou de la hauteur restant jusqu'à la berge) seront réalisées au moment de la pleine mer à différents débits. Ces suivis effectués en partenariat entre le SMBJCC et MIGADO seront réalisés au cours de la première saison de migration après installation du dispositif afin de caler et définir les réglages optimaux.

Article 7 : Modification du dispositif de franchissement

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagées par le SMBV JCC et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Le SMBV JCC informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier et limiter tant que possible tout impact sur le milieu.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MEYRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de

quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune d'**ARCINS SOUSSANS**,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 13 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :

Valérie RENARD

Inspecteur de l'environnement

Cellule qualité des eaux – trame bleue

Nos réf. D23-00179-VR

Tél : 05 54 69 21 88

Mél : valerie.renard@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 30 mars 2023

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES
JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNEAU
Mairie d'ARCINS
4 Route de Pauillac
33460 ARCINS**

Objet : Dossiers présentant les dispositifs de franchissement piscicole mis en place au droit de l'ouvrage hydraulique à marée de type raidisseurs du cours d'eau de la Jalle de Castelneau sur la commune d'ARCINS SOUSSANS et l'ouvrage hydraulique à marée de type vannes sur le cours d'eau de la Jalle du Cartillon sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC.

P.J. : Arrêté préfectoral n° SEN2023/01/20-012 portant prescriptions complémentaires sur l'ouvrage à marée de la Jalle de Castelneau - Portes-à-flots de MEYRE

Arrêté préfectoral n° SEN2023/01/20-013 portant prescriptions complémentaires sur l'ouvrage à marée de la Jalle du Cartillon - Portes-à-flots de la Jalle du Cartillon.

Monsieur le Président,

Après l'instruction de vos deux dossiers de porter à connaissance présentant les dispositifs de franchissement piscicole mis en place au droit de l'ouvrage hydraulique à marée de type raidisseurs sur le cours d'eau de la Jalle de Castelneau sur la commune d'ARCINS SOUSSANS et l'ouvrage hydraulique à marée de type vannes sur le cours d'eau de la Jalle du Cartillon sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC, veuillez trouver ci joints les deux arrêtés portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif aux aménagements des ouvrages hydrauliques précités.

Dès lors, vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), au mois 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copies de l'arrêté portant prescriptions spécifiques sont adressées dès à présent aux mairies concernées par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le chef de la cellule Qualité des eaux – Trame bleue



Emmanuel DANSAUT